



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas  
sur la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
de la commune d'Elven (56)**

N° MRAe 2017-005375

**Décision du 14 décembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne, avec la participation d'un membre associé de la MRAe ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels des 12 mai 2016, 19 décembre 2016 et 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 16 octobre 2017, relative **au projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Elven (Morbihan) ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, sollicité le 20 octobre 2017 ;

**Considérant que la commune d'Elven**, composante de *Golfe du Morbihan Vannes Agglomération*, territoire de 34 communes sur lequel s'applique le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de *Vannes agglo*, révisé son Plan local d'urbanisme (PLU), approuvé en décembre 2007 ;

**Considérant que** le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) d'Elven, débattu en conseil municipal le 3 juillet 2017, vise principalement :

- une croissance démographique moyenne de 2 % par an, amenant la population globale à passer de 5 609 habitants en 2013 (estimée à 6 000 habitants en 2018) à 7 850 habitants à l'horizon 2030, ce qui implique la construction d'environ 950 logements, à un rythme de production moyen annuel de 80 logements ;
- le maintien d'une forte concentration d'emplois et la diversification des économies, en proposant un nouvel espace d'accueil de 30 hectares pour les activités industrielles, en confortant l'attractivité commerciale de sa centralité tout en maintenant les espaces commerciaux existants basés sur une logique de flux, en conservant une agriculture forte ;
- la diversification des mobilités, par le renforcement de l'échangeur sur la RN 1666 (axe Rennes-Vannes) situé au Nord de la ville, en multipliant les liaisons douces, en envisageant un contournement du centre-ville par le Nord-Ouest ;
- la préservation des espaces naturels et de la qualité des sites ;

**Considérant que** le territoire communal d'Elven, d'une superficie de 6 405 hectares :

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale au niveau européen, national ou régional ;
- présente de nombreux espaces naturels, en particulier environ 108 km de cours d'eau, parmi lesquels l'Arz au Nord et le Liziec au Sud, une centaine de plans d'eau pour une surface globale d'environ 18 ha, 409 ha de zones humides, 1406 ha de boisements et 345 km de haies bocagères et leurs affluents, le Bois de l'Argouet et les Landes de Lanvaux ayant été répertoriées zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique, floristique (ZNIEFF) ;
- comporte 18 sites recensés sur la base de données BASIAS, dont 6 encore en activité, pouvant éventuellement être sources de pollution des sols en lien avec la nature de leur activité ;
- dispose d'une station d'épuration de type « boues activées » dimensionnée pour 10 000 équivalents-habitants, mais saturée de façon épisodique par la charge hydraulique ;
- n'est pas concerné par la protection spatiale de la ressource en eau potable destinée à l'alimentation humaine ;

**Considérant que :**

- la commune d'Elven entend affirmer le rôle de pôle d'appui du bassin Nord-Est de l'agglomération vannetaise, conférée par le SCoT de *Vannes agglo*, en valorisant une situation géographique privilégiée « Nord du Golfe du Morbihan » sur l'axe Vannes-Rennes, par des orientations ambitieuses en termes de développement urbain, d'attractivité économique et d'offre de services ;
- le projet de la commune nécessite a minima 15 ha pour l'habitat, en tenant compte des 450 logements prévus en densification et en renouvellement urbain, ainsi que 30 ha pour l'activité ;
- des schémas directeurs d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sont en cours d'élaboration, qui préconiseront les aménagements nécessaires afin de préserver la qualité des eaux superficielles et des sols et qu'il conviendra d'analyser au regard des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestions des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

**Considérant que** le projet de PLU d'Elven :

- intègre a priori certains aspects du développement durable, comme une densité de constructions variant entre 20 et 28 lgts/ha, répondant aux objectifs d'économie d'espace ;
- propose cependant un développement urbain suffisamment important pour que de nombreux enjeux environnementaux, par exemple la qualité des formes urbaines, la qualité paysagère des zones d'activité, la compatibilité entre la préservation pérenne d'une trame verte et bleue continue et les aménagements urbains, industriels et routiers, la promotion d'une mobilité durable, la transition énergétique, fassent l'objet d'une attention toute particulière ;

**Considérant que :**

- au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments évoqués supra, le projet de développement de la commune d'Elven est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
- une démarche d'évaluation environnementale doit être menée pour aider la collectivité à valider les orientations du PLU, les dispositions prises pour les mettre en œuvre ainsi que les modalités retenues pour suivre l'avancement du projet et ses effets sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Elven n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

**Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 14 décembre 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Gadin', with a horizontal line drawn through it.

Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne  
(CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX